

CONSEIL DES UNIVERSITES

AVIS AU MINISTRE DE L'EDUCATION  
SUR  
LA FORMATION D'UN COMITE CONJOINT  
UNIVERSITES-PROFESSION  
DANS LE DOMAINE DE LA PSYCHOLOGIE

Avis n° 79.6  
Dépôt légal - 4<sup>e</sup> trimestre  
ISSN - 0709-3985  
Québec, le 20 décembre 1979.

SECRETARIAT DES COMMISSIONS  
du Conseil de l'éducation  
1101, rue de la Chevallerie, 110  
Québec, Québec  
G1K 2H5

Lors de sa cent douzième séance, tenue à Québec le 20 décembre 1979, le Conseil des universités a examiné le projet de règlement visant à constituer un comité conjoint Universités-profession dans le domaine de la formation en psychologie et ce, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 178 du Code des professions.

Au terme de cet examen, le Conseil des universités a l'honneur d'émettre à l'intention du ministre de l'Education et du ministre responsable du Code des professions l'avis suivant:

ATTENDU la demande d'avis adressée au Conseil des universités sur le projet de règlement constituant un comité conjoint Universités-profession dans le domaine de la formation en psychologie, demande reproduite en annexe au présent avis;

ATTENDU l'examen qu'il en a fait;

#### RECOMMANDATION

( Le Conseil des universités recommande au  
( ministre de l'Education et ministre respon-  
( sable du Code des professions d'accepter le  
( projet de règlement visant à constituer un  
( comité conjoint de la formation dans le  
( domaine de la psychologie.



Office des  
professions  
du Québec

Bureau du président

. 1979 08 21

Madame Paule Leduc  
Présidente  
Conseil des universités  
2700, boul. Laurier  
Ste-Foy, Qué.



Madame la présidente,

Il me fait plaisir de vous transmettre, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 178 du Code des professions, un projet de règlement relatif à la constitution d'un Comité dans le domaine de la formation en psychologie.

Vous remerciant de votre collaboration dans tous nos dossiers, veuillez agréer, madame la présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

ANDRE DESGAGNE

/gb

N/Réf.: 79-948

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITE DE LA  
FORMATION EN PSYCHOLOGIE

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 1, par. b)

Section 1: INTERPRETATION

- 1.01 Dans le présent règlement, l'expression "représentant institutionnel" désigne la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités établis par le gouvernement en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions.

Section 2: CREATION DU COMITE

- 2.01 Il est établi un Comité composé de la façon suivante:
- a) Quatre représentants de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;
  - b) un représentant du département de psychologie de l'Université Concordia désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
- un représentant de l'école de psychologie de l'Université Laval désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
- un représentant du département de psychologie de l'Université McGill désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
- un représentant du département de psychologie de l'Université de Montréal désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
- un représentant du département de psychologie de l'Université de Sherbrooke désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
- un représentant du département de psychologie de l'Université du Québec à Montréal désigné par le représentant institutionnel de l'Université du Québec;
- un représentant du département de psychologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières désigné par le représentant institutionnel de l'Université du Québec;

- c) un représentant des étudiants en psychologie de l'Université Concordia désigné par les étudiants;
- un représentant des étudiants en psychologie de l'Université Laval désigné par les étudiants;
- un représentant des étudiants en psychologie de l'Université McGill désigné par les étudiants;
- un représentant des étudiants en psychologie de l'Université de Montréal désigné par les étudiants;
- un représentant des étudiants en psychologie de l'Université de Sherbrooke désigné par les étudiants;
- un représentant des étudiants en psychologie de l'Université du Québec à Montréal désigné par les étudiants;
- un représentant des étudiants en psychologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières désigné par les étudiants.

### Section 3: MANDAT DU COMITE

3.01 Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupes représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01 des recommandations au sujet des questions suivantes:

- a) les programmes d'étude en psychologie;
- b) les examens et autres mécanismes d'évaluation;
- c) les stages de formation professionnelle;
- d) les examens professionnels;
- e) la formation continue;
- f) toute autre question relative à la qualité de la formation et jugée pertinente par le Comité.

Section 4: PROCEDURE DU COMITE

- 4.01 Chaque membre du Comité a droit de vote.
- 4.02 Le Comité désigne un exécutif composé d'un représentant de chacun des groupes prévues aux paragraphes a, b et c de l'article 2.01.
- L'exécutif est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.
- Le mandat de l'exécutif est d'une durée d'un an.
- 4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec.
- 4.04 Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.
- 4.05 Le quorum du Comité est de 10 membres.
- 4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.
- 4.07 Les recommandations du Comité sont formulées à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.
- 4.08 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.
- 4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour révision.
- 4.10 Le Comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

Section 5: DISPOSITION FINALE

- 5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS  
Ministère de l'Éducation  
1035, de la Chevrotière, 11e  
Québec, G1R 5A5